

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°

Mme

M. Guedj
Magistrat désigné

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 28 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014, présentée pour Mme _____
demeurant _____, par Me Descamps ; Mme _____ mande au
Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré respectivement 4, 1, 1, 4, 1, 1 points du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite des deux infractions du 19 décembre 2012 et des infractions du 20 décembre 2012, du 14 avril 2013, du 19 mai 2013 et du 24 mai 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points les points initialement retirés et de lui restituer son permis de conduire ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme _____ soutient :

- qu'elle n'a jamais reçu la décision référencée 48 SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;
- qu'elle n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la réalité des infractions commises n'est pas établie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 avril 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur soutient :

A titre principal :

- que la requête est tardive ;

A titre subsidiaire :

- que le requérant a bien été destinataire d'une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- que la réalité des infractions est établie par les mentions figurant au relevé d'information intégral ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Mme [redacted] ajoute que sa requête est recevable dès lors que la décision référencée 48 SI a été envoyée à son ancienne adresse ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guedj pour statuer sur les affaires relevant de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 28 octobre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que Mme [redacted] a commis, les 19 décembre 2012, 20 décembre 2012, 14 avril 2013, 19 mai 2013 et 24 mai 2013 diverses infractions au code de la route ayant entraîné des retraits de points du capital de points affectés à son permis de conduire ; que Mme Ouali demande au

tribunal l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite ainsi que l'annulation des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » ; que l'article R. 421-5 du même code dispose : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d' avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

3. Considérant qu'aucun principe général, ni aucune disposition législative ou réglementaire, ne fait obligation au titulaire d'un permis de conduire de déclarer à l'autorité administrative sa nouvelle adresse en cas de changement de domicile ; qu'il en résulte qu'alors même qu'il n'aurait pas signalé ce changement aux services compétents, la présentation à une adresse où il ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision 48SI attaquée a été adressée à Mme [redacted] à une adresse située rue Rouget de Lisle à Epinay-sur-Seine (93800) ; que toutefois, à la date de la décision attaquée, Mme [redacted] allègue, sans être contestée, qu'elle était domiciliée au [redacted] ; que par suite et alors même que Mme [redacted] n'aurait pas signalé son changement de domicile aux services compétents, la présentation à une adresse où elle ne réside plus du pli notifiant une décision relative à son permis de conduire et prise à l'initiative de l'administration n'est pas de nature à faire courir à son encontre le délai de recours contentieux ; que dès lors la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ;

En ce qui concerne l'étendue du litige :

5. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation personnelle de la requérante, édité le 16 avril 2014 et produit par le ministre, que les infractions des 14 avril 2013, 19 mai 2013 et 24 mai 2013 n'ont donné lieu à aucun retrait de point ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces décisions, dépourvues d'objet, sont par suite irrecevables et doivent être rejetées ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue... La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif.* » ;

8. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; que toutefois, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ;

9. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

10. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

11. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

12. Considérant que Mme [redacted] soutient qu'elle n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 19 décembre 2012 et 20 décembre 2012 ;

13. Considérant que les infractions des 19 décembre 2012 et 20 décembre 2012 ont été constatées par un radar automatique ; que le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, que la requérante a reçu les avis de contravention relatifs à ces infractions portant les mentions prescrites par les articles L. 223 3 et R. 223 3 du code de la route ; que, par suite, les décisions de retrait de points consécutives à ces trois infractions sont entachées d'irrégularité ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation des décisions de retrait de points prises à la suite des infractions commises les 19 décembre 2012 et 20 décembre 2012 ;

15. Considérant que la décision référencée 48 SI du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de Mme [redacted] a été annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de Mme [redacted] étant redevenu positif du fait de cette annulation ; qu'ainsi la décision ministérielle, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

17. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à Mme [redacted] les points qui lui ont été irrégulièrement retirés à la suite des infractions commises les 19 décembre 2012 et 20 décembre 2012 ; qu'il implique également, comme le soutient Mme [redacted], que son permis de conduire lui soit restitué ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve qu'à la date de cette notification le capital de points du permis de conduire du requérant ne soit pas nul ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'État la somme que Mme [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un point du capital de points affecté au permis de conduire de Mme _____, à la suite de l'infraction commise le 20 décembre 2012 est annulée.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de quatre points du capital de points affecté au permis de conduire de Mme _____ à la suite de l'infraction commise le 19 décembre 2012 est annulée.

Article 3 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un point du capital de points affecté au permis de conduire de Mme _____, à la suite de l'infraction commise le 19 décembre 2012 est annulée.

Article 4 : La décision du ministre de l'intérieur en tant qu'elle constate que le permis de conduire de Mme _____ a perdu sa validité est annulée.

Article 5 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les 6 points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, 2 et 3 dans la limite du capital de points affecté à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

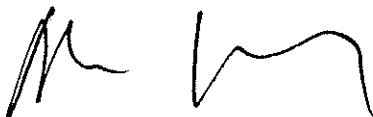
Article 6 : Il est enjoint au préfet de police de restituer à Mme _____ son permis de conduire.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au ministre de l'intérieur.

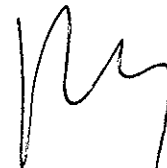
Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

Le magistrat désigné,



A. GUEDJ

Le greffier,



K. BAK-PIOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.